



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/102**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement pour la réalisation d'un lotissement « La Noë Binet »**

**par la SAS France Europe Immobilier sur la commune de Bourtheroulde-Infreville**

**LE PRÉFET de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier national du Mérite**

**VU**

- le code de l'Environnement, Livres II et IV ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement transmis par la SAS France Europe Immobilier le 21 avril 2015 et complété le 9 juin 2015, concernant les travaux de réalisation d'un lotissement « La Noë Binet » sur la commune de Bourtheroulde-Infreville, enregistré sous le numéro 15042 ;

Après communication, le 11 juin 2015 du projet d'arrêté de prescriptions à la SAS France Europe Immobilier représentée par Monsieur Hugues De Banizette dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

**Considérant,**

- que le projet de création de lotissement relève du régime de la déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
  - comporte un indice d'origine indéterminé à proximité du projet ;
  - se situe partiellement sur un axe de ruissellement identifié en bordure Est des parcelles qui nécessite que les constructions soient implantées à plus de 10 mètres de cet axe et qu'il convient à ce titre d'imposer des mesures de prescriptions pour limiter tout risque pour les propriétaires et les biens ;
  - relève de par son implantation du classement sonore de la RD438, relatif aux infrastructures des transports terrestres en catégorie 3, qui nécessite une isolation phonique en application de l'arrêté du 13 décembre 2011 (classement sonore des infrastructures des transports terrestre) ;
- que ces éléments doivent être portés à la connaissance des acquéreurs.

**SUR** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Demandeur**

L'autorisation est délivrée à :

SAS France Europe Immobilier

61 rue des Pépinières

76230 ISNEAUVILLE

Représentée par Monsieur Hugues De Banizette.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/PTE/Unité police de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 42205

27022 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

### **Article 2 - Nature de l'autorisation**

La SAS France Europe Immobilier représentée par Monsieur Hugues De Banizette est autorisée à réaliser un lotissement de 32 lots sur la commune de Bourtheroulde-Infreville.

### **Article 3 - Rubriques de la nomenclature**

Les travaux seront réalisés conformément :

- aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

La rubrique concernée de l'article R214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b> <b>2,24 ha</b>

#### **Article 4 - Prescriptions particulières**

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- informer les acquéreurs de la présence d'un indice d'origine indéterminé à proximité du projet ;
- implanter les constructions à plus de 10 mètres de l'axe de ruissellement identifié en bordure Est des parcelles ;
- installer une isolation phonique en application de l'arrêté du 13 décembre 2011 (classement sonore des infrastructures des transports terrestre) qui classe de la RD 438 en catégorie 3 ;

Le demandeur informera la DDTM de l'Eure 15 jours avant la date d'achèvement des travaux de création du lotissement pour la programmation d'un contrôle de réception des travaux ;

Les documents d'exécution devront être fournis pour cette date.

#### **Article 5 - Modification du prélèvement**

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification du projet devra être portée à la connaissance du préfet avec les éléments justificatifs.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de :

– contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-1 à L 171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11;

– de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infraction constatée dans les conditions des articles L 172-4 à L 171-16.

#### **Article 10 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bourgtheroulde-Infreville pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

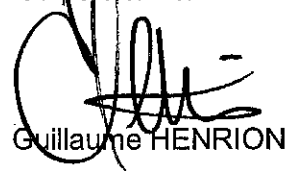
Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur à qui il en sera fait notification.

#### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Bourgtheroulde-Infreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS France Europe Immobilier représentée par Monsieur Hugues De Banizette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION